

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 15 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-056326

Cabinet vétérinaire  
3 rue du 23 novembre  
57540 Phalsbourg

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2012  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2012-0626

PJ :

- formulaire IND/GE/001
- formulaire DEC/GX

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité le 26 septembre 2012.

Les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 septembre 2012 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos appareils électriques générateurs de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire en clinique et chez les propriétaires d'animaux (équidés).

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place notamment pour le zonage, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires. Enfin, les inspecteurs ont pu vérifier les moyens mis à disposition ainsi que les pratiques mises en oeuvre.

Si les inspecteurs ont noté une bonne connaissance en radioprotection du vétérinaire interrogé, les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour intégrer la réglementation relative à la radioprotection dans vos activités réalisées hors de votre cabinet sont à revoir en partie. Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Absence d'autorisation et de déclaration**

Les inspecteurs ont constaté que les appareils électriques générant des rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez, mobile et fixe, n'ont pas fait l'objet respectivement d'une autorisation et d'une déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Demande n°A.1 : Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire d'autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X IND/GE/001 et un formulaire de déclaration d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X DEC/GX conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique. Ces formulaires sont joints en annexe.**

### **Zonage radiologique**

Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas avoir intégré au document d'évaluation des risques la délimitation de la zone d'opération lors des examens réalisés à l'extérieur de la clinique avec votre appareil mobile. Pour mémoire, la zone d'opération est délimitée de façon à ce que le débit de dose moyen évalué sur la durée de l'opération ne dépasse pas 2,5 µSv/h à la limite de la zone d'opération. Cette zone est une zone contrôlée.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre à jour votre document d'évaluation du zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, en ce qui concerne les opérations à l'extérieur de la clinique. Vous veillerez ensuite à mettre à jour les affichages et les consignes de travail correspondants.**

### **Analyse des postes de travail et classement des travailleurs**

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des postes de travail a été réalisée pour les examens en clinique pour l'exposition corps entier. L'analyse n'aborde pas les examens réalisés à l'extérieur de la clinique avec votre appareil mobile. Pour mémoire, l'analyse des postes de travail consiste à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année, et permet ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de me transmettre l'analyse des postes de travail mise à jour pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires. Vous profiterez de cette démarche pour définir des actions d'optimisation.**

### **Dosimétrie opérationnelle et passive**

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs ne font pas l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Ils notent que le zonage actuel définit une zone contrôlée autour de l'appareil fixe lors des tirs, et vous avez déclaré que votre présence dans cette zone peut être requise pour maintenir l'animal pour certains examens. Vous avez également déclaré que lors des examens réalisés avec l'appareil mobile, vous actionnez le faisceau tout en maintenant de l'autre main la cassette.

Je vous rappelle que l'article R.4451-62 du code du travail prévoit que l'ensemble des travailleurs, y compris les personnes exerçant une activité libérale, doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle s'ils interviennent en zone contrôlée.

**Demande n°A.4 : Si après analyse de votre zonage (cf demande A.2) et des postes de travail, il s'avère que du personnel intervient effectivement en zone contrôlée, je vous demande de mettre des dosimètres opérationnels à disposition de l'ensemble des personnes intervenant en zone contrôlée. Les résultats de cette dosimétrie doivent faire l'objet d'une transmission régulière à l'IRSN.**

Lors de l'inspection, il a été signalé aux inspecteurs que la personne compétente en radioprotection ne dispose pas des résultats de la dosimétrie passive des travailleurs. Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-71 du code du travail la PCR peut avoir connaissance des résultats de la dosimétrie passive et les exploiter.

**Demande n°A.5 : Je vous invite à obtenir les résultats de la dosimétrie passive des travailleurs afin que la personne compétente en radioprotection puisse mettre en place une réelle démarche d'optimisation des doses reçues par le personnel. Ces éléments peuvent également constituer un complément pour les analyses de poste.**

### **Contrôles internes et externes**

Les inspecteurs ont constaté que pour l'appareil mobile, les contrôles techniques internes (de radioprotection et d'ambiance) ne sont pas réalisés conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la formalisation de l'ensemble des contrôles techniques (de radioprotection et d'ambiance) n'est pas réalisée et que les résultats desdits contrôles ne sont pas consignés dans un seul et même registre.

Ils ont également constaté l'absence de contrôle externe de radioprotection pour l'appareil mobile. Je vous rappelle que le contrôle externe de radioprotection pour cet appareil doit être réalisée à une périodicité annuelle.

**Demande n°A.6 : Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles internes de radioprotection après avoir consigné dans un document interne leur programmation conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection et de consigner les résultats de l'ensemble des contrôles techniques dans le document unique d'évaluation des risques conformément à l'article R.4451-37 du code du travail. Vous veillerez à respecter la périodicité des contrôles externes de radioprotection pour les deux appareils.**

### **Formation des travailleurs à la radioprotection**

Les inspecteurs ont constaté que la traçabilité de la formation à la radioprotection des travailleurs n'est pas réalisée. Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Par ailleurs, je vous rappelle que le chef d'établissement se doit de remettre, à chaque travailleur amené à intervenir en zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé et les règles de sécurité applicables (article R.4451-52 du code du travail). Cette formation et cette information doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

**Demande n°A.7 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation a minima tous les trois ans. Il convient aussi de remettre à votre personnel, aux intervenants extérieurs et stagiaires, amenés à intervenir en zone contrôlée, une notice d'information rappelant les risques liés aux rayonnements ionisants et la conduite à tenir en cas d'incident.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet

## C. Observations

C.1 Je vous suggère de contrôler périodiquement l'état de vos équipements de protection individuelle (tabliers et gants).

C.2 Il convient d'afficher le règlement de zone et les consignes de sécurité à chacune des accès à la salle radio.

C.3 L'utilisation d'une potence mobile pour ne pas avoir à tenir l'appareil mobile à mains nues, ainsi que l'utilisation de porte-cassettes (ou à défaut de gants plombés) lors des examens réalisés hors clinique, contribueraient à optimiser les doses de l'opérateur.

C.4 Les inspecteurs ont noté que vous ne bénéficiez pas d'une surveillance médicale spéciale au motif que vous êtes travailleur non salarié. Je vous invite à vous rapprocher de la médecine du travail afin de faire le point sur les conditions de votre suivi médical.

C.5 Concernant votre appareil mobile, je vous informe que l'appareil CGR Atomscope 100P est connu des services de l'ASN. Je vous invite donc à procéder à une demande d'autorisation pour cet appareil à l'aide du formulaire d'autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X IND/GE/001.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD